

Les réserves du SNEPAP-FSU sur la proposition de loi : Information et protection des victimes de violences sexuelles.



Le 27.04.26, le **SNEPAP-FSU** a été auditionné par la députée Laure MILLER et son équipe, dans le cadre de la **proposition de loi n°1793 visant à garantir l'information et la protection effective des victimes de violences sexuelles lors de la libération de leur agresseur** qu'elle a déposée en septembre dernier.

Cette proposition de loi vise à :

- Instaurer l'obligation d'information et de protection des victimes via des interdictions systématiques de contact quelle que soit leur nature,
- Garantir la bonne application de ces mesures et le suivi des victimes, via la création d'un organisme national.

Le texte suit une procédure accélérée. Il a été **adopté le 12 mai 2026 à l'assemblée nationale** et est à la navette au Sénat.

Pour le **SNEPAP-FSU**, l'esprit du texte est louable car **la victime doit bénéficier de droits et d'une place effective** à toutes les étapes de la procédure pénale : du dépôt de plainte à la fin de l'exécution de la peine.

Son corollaire, sans qu'il en minimise le premier, est que **l'auteur de l'infraction demeure tout autant sujet de droit** et bénéficie également de droits comme celui du respect de sa vie privée par ex. Pour le **SNEPAP-FSU**, le travers serait que, sous la pression de l'opinion, la loi ne garantisse plus des droits et dérive vers l'octroi de privilèges.

Sur le contenu de la proposition, le **SNEPAP-FSU** émet les plus grandes **réserves sur la dimension de systématisation de l'information de la victime**, qui animé par une volonté louable, pourrait être vécue comme une nouvelle violence pour elle, avec des risques de résurgence de traumatisme inhérent à la commission des faits et/ou aux procédures judiciaires elles-mêmes. La Justice étant par essence l'usage légitime de la violence, l'automatisation de cette démarche augure la génération de **plus de problèmes qu'elle n'en règle**.

La victime comme l'auteur doivent pouvoir bénéficier du droit à l'oubli.

Selon la députée, il pourrait être organisé un droit de refus d'information que la victime signalerait lors du procès. Pour le **SNEPAP-FSU**, peu importe la temporalité - à ceci près que celle-ci semble particulièrement encore moins adaptée - car la dimension traumatique, centrale, propre à chaque être, est susceptible de survenir à tout moment. Énoncer cet accord ou désaccord semble périlleux à un stade trop précoce de la procédure. Y préférer la souplesse d'un « à tout moment de la procédure » paraît plus sage.

L'assemblée nationale partage cette analyse et l'introduit dans la rédaction du PPL.

De plus, l'information de la victime relative à la libération de son auteur **existe déjà dans la loi** depuis 2004 : Perben 2 du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Elle n'est pas une obligation, elle demeure une possibilité pour le juge de l'application des peines – ce qui peut revêtir une importance symbolique, a minima pour le citoyen. **L'ériger en obligation contraindrait immanquablement des services judiciaires ou des SPIP déjà exsangues. L'étendre à toutes sorties autres que la libération, encore d'avantage.**

En 2021, la législation est venue préciser cette prérogative concernant les victimes de violences intrafamiliales / conjugales par le [décret](#) relatif aux mesures de surveillance applicables aux auteurs d'infractions commises au sein du couple.

Les prises en charges des auteurs et victimes de ces violences, en particulier, font l'objet d'interventions interservices contractualisées entre le SPIP/JAP-TJ / associations d'aide aux victimes du ressort. Or l'existence de protocoles et les finesses d'intervention de chaque protagoniste sont très inégales selon les territoires.

Tout comme l'intérêt de l'ordre public, la **considération pour la victime par les CPIP est inhérente au suivi probatoire**, et prise en compte que ce soit dans les projets d'insertion ou ceux de sortie de détention.

Cela se traduit dans leur quotidien professionnel par des actes et des liens avec les victimes, que ce soit à l'occasion des enquêtes-victime, par le contrôle de l'interdiction de contact avec la victime pour l'auteur, ou de paraître à son domicile, l'obligation de verser les dommages et intérêts...

La prise en charge des victimes relève du champ de la **victimologie**. On note, en ce domaine, que les SPIP engagés dans le développement de la justice restaurative sont davantage sensibilisés à la prise en charge des victimes.

Si le SPIP n'est donc pas étranger à la prise en charge de la victime, en France, cette mission est davantage l'apanage d'associations.

Pour le **SNEPAP-FSU**, il est important de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un oubli ou d'un véto. Le **cœur de mission des SPIP vise l'usager : les auteurs d'infractions et leur accompagnement dans la prévention de la récidive**. L'intervention s'opère selon une **dimension criminologique** et un savoir-être à adapter à la prise en charge des victimes.

Sur ce point, la question de la formation des agents est essentielle, et permettrait de meilleures pratiques professionnelles en la matière.

Pour le **SNEPAP-FSU**, cette proposition de loi soulève la question de sa **faisabilité**. La protection et l'information des victimes seront assurées par qui et selon quelles modalités ? Serait-elle de la compétence de la nouvelle **direction dédié aux victimes**, annoncée par le Garde des Sceaux ? Outre les questions que soulèvent cette nouvelle Direction dédiée également aux usagers, le **SNEPAP-FSU** relève que la proposition de **loi ne la mentionne pas**.

L'assemblée nationale, début mai 2026, a décidé que cette mission incomberait à l'autorité judiciaire « *avant toute libération ou toute cessation, même temporaire de la mesure privative de liberté* ». Les sorties sous escorte ne seraient pas concernées.

Pour le **SNEPAP-FSU**, cette charge sera déléguée, sans nul doute, aux SPIP et pour l'heure, les SPIP ne sont pas suffisamment équipés en termes de formation et de ressources humaines pour assumer cette charge supplémentaire.

Le projet de loi évoque aussi un **Guichet unique** dont les missions définies par l'assemblée nationale n'indiquent **pas de lien avec les SAP et SPIP**. Ce nouvel organe serait créé par décret et son expérimentation, par arrêté. Le projet de loi conclut par son financement via la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.

Cela doit-il nous rassurer sur les moyens octroyés aux services publics ?



De quelle administration dépendra ce guichet ? Qui le composera ? Quel partenariat pour quelles missions ? Au moment de notre rencontre en avril, la députée ne savait les préciser.

Depuis, l'assemblée nationale a tranché : le Guichet unique veillera, dans chaque département, au bon accompagnement des victimes, notamment dans le cadre des interdictions judiciaires prononcées aux fins de leur protection ; à leur orientation vers les structures médicales, d'accompagnement social et d'aide juridique ; et à notifier la remise en liberté d'un condamné pour des infractions commises sur une victime mineure scolarisée au chef de l'établissement scolaire fréquenté par la victime.

Ce Guichet jouera-t-il le rôle d'inspection des SPIP en matière AICS ?

L'assemblée nationale, de plus, a décidé de **contraindre le JAP**, devant désormais prononcer - sauf décision contraire spécialement motivée – les interdictions judiciaires d'entrer en relation avec la victime, de paraître et de résider à proximité de son domicile...

Pour le **SNEPAP-FSU**, le [rapport de la Ciivise](#) (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants) de 2023 est éloquent. Toutefois, le législateur ne doit pas sacrifier les principes du droit, et notamment celui de l'individualisation des peines, sur l'autel de l'émoi populaire.

En outre, **qu'en est-il de la parole, de la considération et de la place de la victime dans l'exécution de la peine si le législateur décide pour elle et assujettit le JAP ?**

L'enfer est pavé de bonnes intentions.

Le **SNEPAP-FSU** a déploré **l'effet pernicieux** de ce projet de loi : la **sélection des victimes** qu'il implique, selon un champ infractionnel. Pour la députée, l'état des finances publiques nécessitent un choix. Triste argumentaire !

Quel message cela renvoie à toutes les autres victimes ? Les discriminer est une hiérarchisation implicite des préjudices, susceptible d'être accueillie comme une nouvelle violence. Toutes les victimes - indépendamment de l'infraction qu'elles ont subie - doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement juridique et psychologique.

Envisager des modalités de traitement différentes selon les infractions revient, en outre, à donner de nouvelles instructions « prioritaires » aux professionnels, auxquelles le **SNEPAP-FSU** s'oppose. Cela tend à brouiller, de nouveau, les objectifs des services.

Pour le **SNEPAP-FSU**, le parlement doit préserver les principes fondamentaux du droit et s'assurer qu'il **imbrique les intérêts de toutes les parties au procès**, lors de l'élaboration des réformes pénales.

Les **moyens** alloués (PLF) aux services publics et à l'application des lois, lui incombent. Sans ressource supplémentaire, les services judiciaires et pénitentiaires - acculés - ne pourront faire aucun miracle.

L'empilement législatif demeurera effet d'annonce.

Pour le **SNEPAP-FSU**, l'Etat doit se donner les moyens de prendre en considération les victimes et cibler une prise en charge efficace et humaine.

Pour l'heure, cette proposition de loi fait écho à l'adage : « *le mieux est l'ennemi du bien.* »

Escomptons que la sagesse du Sénat opère.

Comptez sur le SNEPAP-FSU pour y porter ces revendications !